

BGer 9C_40/2015 vom 17. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_40_2015

FR: TF 9C_40/2015 du 17 novembre 2015

IT: TF 9C_40/2015 del 17 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur la responsabilité de l'intimé dans le préjudice subi par la recourante en raison d'actes que celui-ci aurait accomplis dans le cadre de la gestion de la recourante, singulièrement dans le cadre de la politique de placement de sa fortune. Il lui est plus particulièrement reproché d'avoir toléré l'augmentation, année après année, de l'arriéré de cotisations dû par Aa. _____ (pour un montant de 4'681'632 fr.) et d'avoir procédé en 1994 (opération dite de "xxx") et 1996 (opération dite de "yyy") à des investissements dans des opérations immobilières qui se sont avérées être déficitaires (pour un montant de 4'127'549 fr. 50).

E. 3.1

Selon l' art. 52 al. 1 LPP , les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de l'institution de prévoyance répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence; une négligence même légère suffit (ATF 128 V 124 consid. 4e p. 132). La responsabilité présuppose un acte illicite, un dommage, une faute ou une négligence, ainsi qu'un lien de causalité naturel et adéquat entre le comportement reproché et le dommage.

E. 3.2

L'illicéité implique une atteinte à un bien juridiquement protégé, qu'il s'agisse de l'atteinte à un droit subjectif absolu (illicéité par le résultat;

Erfolgsunrecht) ou de l'atteinte au patrimoine par la violation d'une norme de protection du bien juridiquement atteint (illicéité par le comportement;

Verhaltensunrecht). Le patrimoine en soi n'est pas un bien juridique, son atteinte donc pas illicite à elle seule. Les atteintes au patrimoine ne sont par conséquent illicites que si elles découlent d'un comportement proscrit en tant que tel par l'ordre juridique indépendamment de ses effets patrimoniaux (théorie objective de l'illicéité). La condition est que les normes de comportement violées visent la protection contre de telles atteintes. Le comportement exigé par la loi peut consister soit dans une action, soit dans une omission - auquel cas il faut qu'il existât, au moment déterminant, une norme juridique qui sanctionnait explicitement l'omission commise ou qui imposait de prendre en faveur du lésé la mesure omise (position de garant vis-à-vis du lésé). Les devoirs dont la violation est en cause résultent d'abord de la loi; pour les organes au sens de l' art. 52 LPP sont déterminantes en outre les obligations et prescriptions statutaires et réglementaires, ainsi que les directives des autorités de surveillance et les obligations résultant d'un contrat. Savoir si un comportement constitue un acte illicite susceptible d'entraîner la responsabilité est une question de droit que le Tribunal fédéral peut examiner librement. Pour trancher cette question de droit, il faut cependant se fonder sur le contenu du comportement et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait (ATF 139 V 176 consid. 8.2 p. 188 et la référence).

E. 3.3

A l'instar des organes d'une personne morale, les organes d'une institution de prévoyance sont communément tenus de faire preuve de diligence et de fidélité dans l'accomplissement de leur mandat.

E. 3.3.1

De façon générale, la diligence requise s'apprécie au regard de critères objectifs et correspond à ce qu'un homme consciencieux et raisonnable, appartenant au même cercle que le responsable, tiendrait pour exigible dans des circonstances identiques. Dans le contexte de la gestion d'une institution de prévoyance, il convient de tenir toutefois compte de la nature particulière du mandat exercé par la personne concernée, ainsi que des impératifs liés à la gestion paritaire instaurée par l' art. 51 LPP . Cela implique qu'il faut, dans chaque situation, apprécier les circonstances qui entourent la participation de la personne concernée à la gestion de l'institution de prévoyance, telles que son éventuelle dépendance envers l'employeur, sa faculté d'accepter ou de refuser son mandat, la taille de l'institution de prévoyance ou encore la complexité particulière des décisions à prendre (ATF 138 V 235 consid. 4.2.1 p. 239 et les références).

E. 3.3.2

Le devoir de fidélité peut être défini comme l'obligation qui impose à son débiteur de favoriser les intérêts d'un tiers bénéficiaire, le cas échéant en faisant passer ses propres intérêts après ceux dudit bénéficiaire. Ce devoir comprend ainsi une composante positive - qui commande à son débiteur de poursuivre l'intérêt du tiers et vise à améliorer la situation de ce dernier - et une composante négative - qui empêche le débiteur de mettre en avant son propre intérêt et a ainsi essentiellement pour fonction de prévenir d'éventuels désavantages causés au bénéficiaire. En matière de prévoyance professionnelle, l'organe de gestion d'une institution de prévoyance est en charge de gérer le patrimoine d'un tiers, au seul profit des bénéficiaires de l'institution ; sa mission ne se justifie que s'il donne la priorité absolue aux intérêts de l'institution et desdits bénéficiaires et que si les membres de l'organe font passer leurs propres intérêts après les intérêts auxquels ils doivent veiller. Le fait que, dans les

institutions de prévoyance, le législateur a préféré imposer l'institution d'un organe de gestion composé de manière à assurer la représentation des intérêts pertinents, plutôt que celle d'un organe dont les membres disposent des qualifications personnelles nécessaires à exécuter les fonctions confiées audit organe justifie que le devoir de fidélité imposé aux membres de tels organes soit encore plus contraignant que, par exemple, en droit des sociétés anonymes ou dans le droit du mandat (ATF 138 V 235 consid. 4.2.2 p. 239 et les références).

E. 3.4

En matière de placement de la fortune de l'institution de prévoyance, un comportement contraire au droit consiste en premier lieu en une violation des dispositions légales et réglementaires. Selon l' art. 71 al. 1 LPP , l'institution de prévoyance doit administrer sa fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités. Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 mars 2000, l' art. 50 OPP 2 (RS 831.441.1) prévoyait que le placement de la fortune devait satisfaire en priorité aux exigences de la sécurité (al. 1), l'institution de prévoyance devant choisir soigneusement les placements à opérer en tenant compte du but poursuivi et de la grandeur de l'institution (al. 2); les disponibilités devaient être réparties entre les différentes catégories de placements, des débiteurs de qualité irréprochable ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques (al. 3). La diligence dont l'organe d'une institution de prévoyance doit faire preuve de façon générale en matière de placement dépend toutefois de la position qu'il a à l'intérieur de l'institution et des attributions qui lui ont été confiées. Cela étant, le niveau d'exigence requise doit rester dans le cadre de ce qui est objectivement et raisonnablement exigible dans le domaine des placements financiers. Il convient en particulier de tenir compte du fait que toute décision en matière de gestion de fortune est empreinte d'une incertitude inhérente à l'évolution des marchés; l'insuccès d'un placement ne saurait par conséquent fonder à lui tout seul un chef de responsabilité (ATF 138 V 235 consid. 4.3 p. 240 et la référence).

E. 3.5.1

En vertu de l' art. 57 OPP 2 (dans sa teneur en vigueur du 1er juin 1993 au 31 mars 2004), la fortune ne pouvait être placée sans garantie chez l'employeur dans la mesure où elle était liée à la couverture des prestations de libre passage et à celle des rentes en cours (al. 1). Sinon, des placements sans garantie chez l'employeur n'étaient admis que jusqu'à concurrence de 20 % au plus de la fortune de l'institution de prévoyance (al. 2). Autrement dit, les placements sans garantie chez l'employeur de la fortune d'une institution de prévoyance étaient limités aux fonds libres de cette institution, soit à la fortune dont celle-ci pouvait disposer librement et à la réserve de cotisations de l'employeur. La garantie des créances envers l'employeur devait être efficace et suffisante (art. 58 al. 1 OPP 2 ; ATF 137 V 446 consid. 6.3.1 p. 454).

E. 3.5.2

De plus, les placements sans garantie chez l'employeur au sens de l' art. 57 al. 2 OPP 2 ne sont admissibles que si les règles sur l'administration de la fortune définies à l' art. 71 LPP sont respectées. D'après le principe de la sécurité des placements prévu par cette disposition légale, le placement d'une partie de la fortune de l'institution de prévoyance chez l'employeur n'est admissible que pour autant et aussi longtemps que celle-ci ne court aucun danger. Si une menace pèse sur la sûreté du placement, il appartient aux organes de

l'institution de prévoyance d'exiger des garanties ou de demander la restitution des sommes placées, quitte à péjorer par ce biais la situation financière de la société fondatrice. La sûreté d'un placement n'est plus donnée lorsque la solvabilité de la société fondatrice n'est plus garantie. Les organes de l'institution de prévoyance sont tenus en conséquence de contrôler périodiquement la situation financière de la société fondatrice, en se procurant les informations nécessaires pour se faire, soit en règle générale le bilan et le compte de résultat de la société (ATF 137 V 446 consid. 6.3.3 p. 455 et les références). Dans la mesure où un placement sans garantie chez l'employeur présente en règle générale un risque accru par rapport à d'autres catégories de placement, les exigences en matière de solvabilité doivent être appréciées avec rigueur. Celle-ci ne saurait toutefois prêter à discussion lorsque la stabilité financière de la société fondatrice apparaît assurée sur le long terme (ATF 137 V 446 consid. 6.3.3.2 p. 456 et la référence; voir également ATF 140 V 405 consid. 5.2 p. 416 et arrêt 9C_997/2009 du 31 mai 2010 consid. 5 et les références, in SVR 2011 BVG n° 2 p. 5).

E. 3.5.3

La notion de solvabilité doit être clairement distinguée de celle de surendettement au sens de l' art. 725 CO . Elle décrit aussi bien la capacité et la volonté d'un débiteur à honorer ses obligations financières que l'honorabilité commerciale de celui-ci. On ne saurait cependant déduire de l'existence ou de l'absence d'une situation de surendettement le caractère solvable du débiteur. Une entreprise peut disposer d'actifs qui ne permettent pas de couvrir les dettes, tout en disposant suffisamment de liquidités pour assumer ses charges courantes. A l'inverse, il se peut qu'une entreprise, sans être surendettée, ne soit pas en mesure, faute de liquidités, de maintenir son activité (ATF 137 V 446 consid. 6.3.3.3 p. 457 et les références).

E. 3.6

En vertu de l' art. 54 let . c OPP 2 (dans sa teneur en vigueur du 1

er janvier 1993 au 31 décembre 2008), les placements dans des immeubles situés en Suisse et dans des participations à des sociétés immobilières dont au moins la moitié de la fortune se composait d'immeubles situés en Suisse étaient limités à 50 % (aujourd'hui: 30 %) de la fortune globale de l'institution de prévoyance. Les investissements immobiliers ont ceci de particulier qu'en principe, ils offrent un rendement régulier, tout en prenant de la valeur avec le temps; ils représentent à cet égard le modèle même du placement à long terme. Pour autant, ils doivent être choisis avec soins, ce qui présuppose que l'institution de prévoyance dispose des compétences d'analyse, de sélection et de suivi de tels placements (YVAR MENTHA, in Commentaire LPP et LFLP, 2010, n. 66 ad art. 71 LPP ; voir également MARTIN TH. MARIA EISENRING, Die Verantwortlichkeit für Vermögensanlagen von Vorsorgeeinrichtungen, 1999, p. 151 ss). Les investissements opérés par une institution de prévoyance doivent en principe être financés par l'institution elle-même. S'il n'est pas interdit, le financement au moyen de fonds étrangers (crédit ou prêt) se doit de rester limité (ATF 137 V 446 consid. 6.2.6 p. 452 et les références; voir également l' art. 54b al. 2 OPP 2 , en vigueur depuis le 1

er janvier 2009, qui fixe la limite maximale d'avance [temporaire] sur un objet immobilier à 30 % de sa valeur vénale; EISENRING, op. cit., p. 155).

E. 3.7

Conformément à l' art. 59 OPP 2 (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 mars 2000), l'institution de prévoyance pouvait dans un cas particulier s'écarter des normes fixées notamment aux art. 54 let . c et 57 OPP 2 à la condition que (a) des circonstances spéciales le justifiaient et que (b) le but de prévoyance ne fût pas mis en péril (al. 1). Dans son rapport annuel, elle devait établir, en s'appuyant sur l'avis d'une personne qualifiée, que ces écarts étaient justifiés (al. 2).

E. 4

Cela étant précisé, il convient d'analyser les différents griefs soulevés par la recourante en fonction des deux comportements expressément reprochés à l'intimé, à savoir l'augmentation continue au fil des années de l'arriéré de cotisations dû par Aa. _____ et les investissements immobiliers opérés en 1994 et 1996.

E. 5.1

S'agissant de l'augmentation continue de l'arriéré de cotisations dû par Aa. _____, la juridiction cantonale a relevé que l'intimé avait pris de nombreuses mesures pour redresser la situation: ainsi, Aa. _____ s'était engagée tout au long de la période litigieuse à verser hebdomadairement la somme de 10'000 fr. à titre de remboursement du prêt accordé; elle avait pris entre 1994 et 1995 des mesures de restructuration qui avaient impliqué la suppression d'une centaine de postes de travail et, partant, la diminution du nombre d'affiliés; elle avait également dissout l'ancien fonds patronal et attribué la fortune, d'un montant de 688'866 fr., à la réduction de la dette de cotisations; elle avait mandaté la société F. _____ pour établir un diagnostic organisationnel et fonctionnel du groupe A. _____; un rapprochement avec le groupe D. _____ avait été opéré et une lettre d'intention signée en ce sens. Ce n'est qu'en mars 1998 que le groupe D. _____ avait subitement changé d'avis et que Aa. _____ avait déposé une requête de sursis concordataire. Or, dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral ne considère pas un prêt comme risqué si l'entreprise fondatrice prouve de manière concrète - comme Aa. _____ l'a fait en l'espèce - qu'elle peut améliorer sa situation financière dans le futur et qu'elle sera en mesure de rembourser le prêt.

La juridiction cantonale a également constaté que le montant du prêt consenti par B. _____ à Aa. _____ - sous la forme des cotisations arriérées dues par l'employeur - était toujours resté inférieur aux fonds propres disponibles de la caisse et que Aa. _____ n'avait jamais cessé ses paiements jusqu'à sa mise en liquidation. Le SSF avait été tenu en permanence au courant de la situation et avait jugé que les conditions légales étaient respectées. Quant aux liquidateurs de B. _____, ils avaient eux-mêmes été convaincus que la créance à l'égard de Aa. _____ était couverte, puisqu'ils n'avaient jugé utile ni de représenter la caisse de pension à l'audience d'homologation du concordat ni de solliciter des garanties. L'intimé était par conséquent légitimé à penser que Aa. _____ pouvait se sortir des difficultés financières qui étaient les siennes au vu, en particulier, de l'accord signé avec le groupe D. _____. Même en admettant que tel ne fût pas le cas, B. _____, en sa qualité de créancière privilégiée, aurait en toute logique dû récupérer l'intégralité de sa créance.

Au demeurant, la Cour correctionnelle avait retenu que l'intimé n'avait pas violé les devoirs de diligence et de loyauté qui lui incombaient dans le cadre de sa fonction au sein du conseil de fondation et que le prêt accordé ne pouvait être qualifié de "particulièrement hasardeux". Bien que la notion de prêt risqué ne fût pas identique à celle de prêt particulièrement

hasardeux, elle s'en rapprochait, en ce sens que c'étaient les risques que comportait le prêt qui étaient pris en compte. Or la Cour correctionnelle avait analysé de manière détaillée la situation financière de Aa._____ et était parvenue à la conclusion que cette situation ne justifiait pas une dénonciation immédiate du prêt. Elle avait également établi qu'on ne pouvait reprocher à l'intimé de savoir ou d'avoir dû savoir que la créance envers Aa._____ n'était pas garantie. Dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu de reprocher à l'intimé, au vu des mesures d'assainissement en cours, des perspectives de redressement prometteuses et du privilège accordé à la créance, de n'avoir pas sollicité des garanties supplémentaires. Certes les montants en jeu étaient importants, mais il convenait de les relativiser au vu de l'importance de la société employeur, de son chiffre d'affaires (quelques 180'000'000 fr. par an) et du nombre d'employés (plusieurs centaines) qu'elle occupait. Il avait été établi que B._____ n'avait pas de raison de penser que sa créance pouvait ne pas être intégralement remboursée; même une fois le sursis prononcé, sa créance avait été colloquée en première classe et, de l'avis même des commissaires au sursis, était assurée d'être couverte.

Pour finir, la juridiction cantonale a considéré qu'il y avait lieu de se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 9C_997/2009 du 31 mai 2010 consid. 7.1), selon laquelle un prêt sans garantie pouvait, dans des circonstances particulières et à certaines conditions - réalisées en l'espèce -, être accordé à la société fondatrice lorsque cela permettait de sauver des emplois.

E. 5.2

En substance, la recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits consécutive à une mauvaise appréciation des preuves et d'avoir violé le droit fédéral. C'est à tort qu'elle aurait retenu que les fonds libres couvraient entre 1993 et 1998 la créance envers Aa._____, eu égard à la surévaluation du parc immobilier dans les comptes de l'institution de prévoyance, à la sous-évaluation des engagements vis-à-vis des assurés et au risque d'augmentation des cas d'invalidité. Il ne faisait aucun doute, au vu de l'aggravation de l'arriéré de cotisations depuis 1991, que la société fondatrice faisait face à des problèmes de liquidités depuis le début des années 1990 et qu'elle était, après la dissolution de l'ensemble de ses réserves latentes, en situation de surendettement à compter de l'exercice 1994. Le principe de sécurité consacré à l'art. 71 al. 1 LPP n'était ainsi plus assuré à compter de cette date. Le raisonnement de la Cour correctionnelle, selon lequel le prêt accordé par la recourante ne correspondait pas à la notion de "prêt particulièrement hasardeux" n'était à cet égard d'aucun secours pour l'intimé. En réponse au constat selon lequel l'intimé avait pris de nombreuses mesures afin de redresser la situation, la recourante rétorque que l'augmentation du découvert d'arriéré de cotisations entre 1991 et 1998 constituait la démonstration manifeste que les différents plans de redressement initiés par Aa._____ n'avaient jamais fonctionné. Les conditions extrêmement restrictives posées par la jurisprudence à l'arrêt 9C_997/2009 du 31 mai 2010 pour permettre de prêter de l'argent à l'entreprise fondatrice afin de sauver des emplois n'étaient quant à elles manifestement pas réalisées.

E. 5.3

Il ressort de l'état de fait rapporté par la juridiction cantonale et des éléments mis en évidence par la recourante dans son recours que le montant de l'arriéré de cotisations et, partant, du prêt accordé à la société fondatrice a évolué à compter de 1993 de la manière

suivante:

- 1'645'833 fr. au 31 décembre 1993 pour 6'145'422 fr. de fonds libres;
- 2'539'831 fr. au 31 décembre 1994 pour 6'385'495 fr. de fonds libres;
- 2'927'411 fr. au 31 décembre 1995 pour 6'343'758 fr. de fonds libres;
- 3'871'943 fr. au 31 décembre 1996 pour 6'409'157 fr. de fonds libres;
- 4'329'482 fr. au 31 décembre 1997 pour 4'336'554 fr. de fonds libres.

Au final, la créance produite par l'institution de prévoyance dans le cadre de la procédure concordataire a été colloquée en première classe à hauteur de 4'681'632 fr.

E. 5.4

A l'aune de ces chiffres, il convient de constater que le prêt accordé à la société fondatrice, dont il est admis qu'il n'a jamais dépassé les 20 % de la fortune globale de l'institution de prévoyance, était couvert par les fonds libres de l'institution de prévoyance et que, partant, il respectait les conditions fixées à l' art. 57 al. 2 OPP 2 . Ces chiffres sont, il est vrai, remis en cause par la recourante, laquelle estime que les montants retenus par la juridiction cantonale au titre des fonds libres résultaient de comptes qui ne reflétaient pas une situation conforme à la réalité, car manifestement faussés par une surévaluation de la fortune immobilière et une sous-évaluation des engagements d'assurance (provision technique). La question de savoir si les comptes (audités) de l'institution de prévoyance étaient conformes à la réalité peut toutefois demeurer indécise en l'occurrence, car un placement chez l'employeur, quand bien même il respectait les limites fixées par la loi, n'était pas conforme aux intérêts de l'institution de prévoyance, compte tenu du contexte économique notoirement difficile dans lequel évoluait la société fondatrice.

E. 5.5.1

Si Aa. _____ ne s'est trouvée en situation de surendettement au sens de l' art. 725 al. 2 CO qu'à l'issue de l'exercice 1996, il n'est pas contesté que la société a dû faire face à des difficultés financières depuis le début des années 90. A l'issue des exercices 1992, 1993 et 1994, les comptes de la société n'avaient pu être équilibrés que par la dissolution d'importantes réserves latentes (3'457'000 fr. en 1992; 11'264'815 fr. en 1993; 8'793'317 fr. en 1994). Comme l'a relevé la juridiction cantonale, des mesures de redressement ont été mises en oeuvre afin de tenter de redresser la situation du groupe A. _____ (restructuration du groupe, projet de rapprochement avec le groupe D. _____) et de rembourser progressivement la dette de Aa. _____ (versement hebdomadaire de 10'000 fr., versement de la fortune de l'ancien fonds patronal). Malgré les mesures prises, l'arriéré de cotisation n'a toutefois pas cessé de croître au cours de la période litigieuse, démontrant en cela l'insuffisance manifeste desdites mesures et, plus largement, la très grande précarité financière de Aa. _____.

E. 5.5.2

L'existence d'un comportement illicite doit être examinée en se posant la question de savoir si, dans des circonstances similaires, le prêt aurait été accordé dans l'hypothèse où l'emprunteur n'avait pas été la société fondatrice (cf.

supra consid. 3.4; voir également arrêt 9C_997/2009 du 31 mai 2010 consid. 6.3, in SVR 2011 BVG n° 2 p. 5). Dans le cas d'espèce, l'augmentation continue de l'arriéré de

cotisations, replacée dans le contexte économique et financier difficile dans lequel évoluait Aa._____, constituait un indice sérieux et objectif que la sécurité du prêt n'était pas assurée et qu'il constituait un risque potentiel pour l'institution de prévoyance. Le principe de sécurité, tel qu'il est défini à l'art. 71 LPP, exigeait par conséquent des organes de l'institution de prévoyance qu'ils prennent, à compter de l'année 1993, des mesures concrètes afin de réduire le risque de non-remboursement de cette créance, que ce soit en exigeant son remboursement immédiat ou l'octroi de garanties "efficaces et suffisantes" au sens de l'art. 58 al. 1 OPP 2. Force est de constater que le conseil de fondation a, par rapport à cette situation, adopté une attitude d'attente passive, se suffisant des promesses de remboursement de Aa._____ et des espoirs placés dans les mesures de restructuration mises en oeuvre auprès de la société fondatrice à compter de l'année 1994. Eu égard aux chances de succès aléatoires de ce genre de mesures, le conseil de fondation de la recourante a, en s'abstenant de prendre en temps opportun les mesures nécessaires pour limiter le risque de non-remboursement et en laissant au contraire s'accroître la dette de la société fondatrice, violé le principe de sécurité et, partant, adopté un comportement illicite. Il est vrai que le SSF, bien que dûment informé de la situation (art. 58a OPP 2), n'a pas exigé de B._____ qu'elle prenne des mesures contraignantes afin de remédier aux problèmes auxquels elle était confrontée. Ce fait n'enlève toutefois rien au caractère objectivement illicite du comportement adopté par le conseil de fondation (sur la faute d'un tiers, voir ATF 141 V 51 consid. 8.3 p. 68 et les références).

E. 5.5.3

Dans ce contexte, les perspectives offertes par les pourparlers entamés au milieu de l'année 1997 avec le groupe D._____ ou le pronostic selon lequel la créance de cotisations serait couverte dans le cadre de la liquidation concordataire de Aa._____ ne sauraient jouer un rôle décisif dans la qualification du comportement en cause, ces événements étant postérieurs aux manquements qui doivent être qualifiés en l'occurrence d'illicites.

E. 5.5.4

De même, le fait que la juridiction cantonale a qualifié la situation de B._____ de "bonne" jusqu'au mois de mars 1998 n'a aucune importance dans le présent contexte. La situation financière de l'institution de prévoyance n'a aucune influence sur l'appréciation objective qu'il convient de porter aux risques concrets pris par celle-ci dans le cadre de sa politique de placement.

E. 5.6

En sa qualité de membre et de président du conseil de fondation, l'intimé n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour le bien de l'institution de prévoyance en lien avec le prêt sans garantie accordé à Aa._____ et violé les obligations de diligence et de fidélité qui lui incombent à ce titre.

E. 5.6.1

Le fait que l'intimé a été libéré des fins de la poursuite pénale dirigée contre lui ne saurait être décisif. Selon une pratique constante, le juge des assurances sociales n'est lié par les constatations et l'appréciation du juge pénal ni en ce qui concerne la désignation des prescriptions enfreintes, ni quant à l'évaluation de la faute commise. Il est vrai qu'il ne doit s'écarter des constatations de fait du juge pénal que si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique ne sont pas convaincants, ou s'ils se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal, qui ne sont pas déterminantes en

droit des assurances sociales (ATF 125 V 237 consid. 6a p. 242; 111 V 172 consid. 5a p. 177). En l'occurrence, les considérations de la Cour correctionnelle ne pouvaient lier le juge des assurances appelé à connaître d'un cas de responsabilité. En effet, la juridiction pénale a examiné le comportement de l'intimé sous l'angle très général des perspectives de redressement de Aa._____. Or la question pertinente dans le cas d'espèce n'était pas de savoir si les perspectives de redressement de Aa._____ étaient crédibles, mais de savoir si les conditions pour procéder à un placement sans garantie chez l'employeur étaient, compte tenu du contexte économique et du risque inhérent, encore objectivement réunies (voir également ATF 122 IV 279).

E. 5.6.2

Contrairement à ce qu'a retenu la juridiction cantonale, l'intimé ne pouvait se prévaloir de la jurisprudence selon laquelle un prêt peut, dans des circonstances particulières et à certaines conditions, être accordé à la société fondatrice sans que les exigences en matière de sécurité des placements ne soient remplies, lorsque cette mesure permet de sauver des emplois (arrêt 9C_997/2009 du 31 mai 2010 consid. 7, in SVR 2011 BVG n° 2 p. 5). Parmi les conditions fixées par la jurisprudence figure notamment l'existence d'une évaluation d'un expert indépendant attestant de chances réalistes de survie pour la société fondatrice. A ce titre, la juridiction cantonale a constaté qu'un diagnostic avait été demandé à la société F._____, laquelle avait conclu que Aa._____ pouvait, avec des mesures d'assainissement, éviter l'avis au juge et redresser sa situation financière. Si, comme le demande la recourante, l'on examine plus en détail le projet d'assainissement établi par F._____, il convient de constater que celle-ci estimait que le groupe A._____ n'avait pas de viabilité assurée à court et moyen terme sans la mise en place d'un plan d'assainissement drastique couvrant tous les domaines d'activités (immobilier, production et entreprise générale) et intégrant non seulement les diverses sociétés du groupe, mais aussi tous les partenaires bancaires auxquels devait être demandé un effort substantiel. Aussi, eu égard aux efforts extrêmement importants requis de la part des partenaires financiers de Aa._____, une issue favorable apparaissait difficilement prévisible. Le fait que, par la suite, des pourparlers ont été entrepris avec le groupe D._____ n'autorise pas à procéder à une appréciation différente de la situation, la phase des pourparlers ne permettant pas de préjuger du résultat final des négociations.

E. 5.7

Il ne fait par ailleurs aucun doute qu'il existe un lien de causalité (hypothétique) entre l'inaction imputable au conseil de fondation, respectivement à son président, et le dommage causé à raison du non-paiement par Aa._____ des cotisations à l'institution de prévoyance (cf. ATF 139 V 176 consid. 8.4 p. 189). Si la situation de la société fondatrice s'est révélée précaire dès le début des années 1990, il convient également de constater que son activité s'est poursuivie jusqu'au mois de mars 1998. On ne saurait par conséquent prétendre que la société, en tout état de chose, n'aurait pas été objectivement en mesure, à défaut de rembourser le montant dû, de fournir à tout le moins des garanties solides et efficaces (pour un exemple inverse, ATF 137 V 446 consid. 7.3 p. 461). Le fait que l'octroi de garanties à l'institution de prévoyance aurait péjoré la situation de Aa._____, voire précipité sa mise en liquidation, importe peu. Les considérations de la juridiction cantonale sur les raisons pour lesquelles l'institution de prévoyance ne pouvaient pas faire face à ses engagements sont à cet égard sans pertinence, le dommage en question étant lié au prêt sans garantie accordé à l'employeur. L'intimé doit par conséquent être tenu pour responsable du

dommage subi jusqu'à concurrence de la somme de 4'681'632 fr.

E. 6.1

Concernant les investissements immobiliers opérés en 1994 et 1996, la juridiction cantonale a considéré qu'ils ne violaient pas le principe général de sécurité consacré à l' art. 71 LPP . S'il est vrai qu'à la suite de l'acquisition en 1996 des immeubles situés à "yyy", le pourcentage des placements immobiliers avait dépassé la limite légale prévue à l' art. 54 let . c OPP 2, puisqu'il avait atteint 56,76 %, la législation autorisait l'extension des possibilités de placement, pour autant que l'application de l' art. 50 OPP 2 fût établie de façon concluante dans un rapport annuel, c'est-à-dire à la condition que le but de prévoyance ne fût pas mis en péril. En l'occurrence, le SSF avait été informé du dépassement de la limite des 50 % et l'avait autorisé en connaissance de cause. Quant à la sécurité du placement, elle ne pouvait être mise en doute au vu de l'expertise immobilière réalisée par G. _____, lequel avait estimé, deux ans plus tard (en 1998), la valeur des immeubles à 12'200'000 fr. pour ceux de "xxx" et à 5'565'000 fr. pour ceux de "yyy", alors même que le marché immobilier sortait d'une crise sans précédent et que leur valeur n'aurait pu qu'augmenter par la suite. Il convenait par ailleurs de rappeler que B. _____, par ses investissements immobiliers, poursuivait également l'objectif de donner du travail à Aa. _____, à une époque difficile pour le marché de la construction. Cet objectif n'était pas contradictoire avec la défense des intérêts propres de la fondation de prévoyance, puisqu'il était également vital pour elle que ses affiliés continuent de cotiser. Compte tenu des rendements sur obligation, l'investissement immobilier était une solution d'autant plus intéressante que les intérêts hypothécaires étaient en baisse. Dans ces circonstances, il ne pouvait être soutenu que les placements dans l'immobilier violaient le principe de sécurité, d'autant que leur principe avait été soumis au SSF et approuvé par lui. Qui plus est, les investissements litigieux avaient été faits sur la base de dossiers présentés au conseil de fondation par les sociétés Ab. _____ et Ac. _____. Le conseil de fondation s'était donc décidé, à l'unanimité, en toute connaissance de cause, les allégations selon lesquelles l'intimé aurait usé de son ascendant sur les autres membres du conseil pour influencer ceux-ci n'ayant pas été confirmées lors des enquêtes.

E. 6.2

En substance, la recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits consécutive à une mauvaise appréciation des preuves et d'avoir violé le droit fédéral. Elle considère que l'intimé ne pouvait ignorer, au moment de procéder aux investissements litigieux, l'augmentation des cas d'invalidité à laquelle B. _____ devait faire face, ni la baisse en parallèle du nombre d'assurés actifs. A la réception du rapport d'expertise technique réalisée par la société H. _____, il pouvait d'ores et déjà conclure au caractère obsolète de certaines conclusions de l'expertise, le nombre de sinistres prévus ayant largement été dépassé au moment où le rapport avait été rendu. Il n'ignorait pas la nécessité de surveiller très attentivement la question des engagements de la caisse au vu de l'évolution des cas d'invalidité, ce d'autant plus que, durant la même période, il prétendait se fonder sur les conclusions actuarielles pour engager une partie non négligeable des liquidités de la caisse dans des investissements immobiliers susceptibles de générer des pertes importantes s'ils devaient être vendus à court ou moyen terme. N'écoutant que son souci de gagner du temps pour sauver son entreprise, l'intimé a sciemment préféré ignorer l'ensemble de ces éléments, tout comme il a ignoré les recommandations de son expert en prévoyance qui sollicitait la mise sur pied d'une nouvelle

expertise actuarielle. En engageant sur le long terme les liquidités de la caisse, l'intimé avait empêché B. _____ de pouvoir disposer de liquidités à court ou moyen terme pour faire face aux besoins parallèles de la caisse lié à l'augmentation de l'arriéré de cotisations et à l'augmentation des cas d'invalidité. L'objectif visé, qui était de donner du travail à Aa. _____ était bel et bien en contradiction avec les besoins (en liquidités) de B. _____, ce que l'intimé ne pouvait pas ne pas reconnaître. En méprisant les besoins réels et spécifiques de B. _____, l'intimé avait ainsi clairement violé les devoirs de fidélité et de diligence qui étaient les siens vis-à-vis de la caisse.

E. 6.3

Il n'est pas contesté en l'espèce que la part des placements immobiliers a dépassé le taux de 50 % admis à l' art. 54 let . c OPP 2 à la suite de l'acquisition en 1996 des immeubles de "yyy", celle-ci ayant alors atteint 56,76 % de la fortune globale de l'institution. Ce dépassement n'a d'ailleurs pas échappé à l'institution de prévoyance, puisqu'elle en a informé l'autorité de surveillance. Moyennant l'engagement de l'institution de prévoyance de procéder à des ventes afin d'équilibrer la situation, celle-ci l'a autorisée à procéder à cet investissement en connaissance de cause. Pour ce motif, on ne saurait reprocher au conseil de fondation un comportement répréhensible à raison du dépassement de la limite consacrée à l' art. 54 let . c OPP 2.

E. 6.4

Eu égard aux griefs allégués par la recourante, le seul point qu'il convient d'examiner en l'espèce est celui de savoir si le conseil de fondation a, au moment où il a procédé aux investissements contestés, violé son devoir de diligence en engageant une partie de la fortune de l'institution de prévoyance dans des opérations immobilières. Dans le cadre de l'examen de l'illicéité du comportement en question, il importe peu que le produit de la réalisation des immeubles n'ait pas permis de couvrir l'investissement initial, cet élément pouvant tout au plus jouer un rôle dans le cadre du calcul d'un éventuel dommage.

E. 6.4.1

A la différence du placement chez l'employeur, qui constitue en règle générale un risque important pour une institution de prévoyance lorsque celui-ci n'est pas garanti, les investissements immobiliers font partie des instruments courants de placement considérés en principe comme sûrs, qui, lorsqu'ils sont réalisés de façon professionnelle, permettent de couvrir les besoins à long terme d'une institution de prévoyance (cf.

supra consid. 3.6). Le choix de procéder à un placement dans le domaine de l'immobilier relève avant tout de la stratégie globale de placement (autrement appelée "allocation stratégique") adoptée par l'institution de prévoyance et de l'opportunité d'un tel placement (MENTHA, op. cit. n. 47 ss ad art. 71 LPP). Si la stratégie peut être influencée par une problématique de financement à court terme (liée, par exemple, à une hausse soudaine des rentes à servir ou des prestations de libre passage à verser), celle-ci ne doit pas non plus perdre de vue les nécessités de financement à moyen et long terme de l'institution de prévoyance.

E. 6.4.2

La recourante reproche au conseil de fondation de n'avoir pas sollicité la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise actuarielle avant de procéder aux investissements litigieux.

E. 6.4.2.1

Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, l'art. 53 al. 2 let. a LPP exige des institutions de prévoyance qu'elles désignent un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle chargé de déterminer périodiquement si l'institution de prévoyance offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements. Le fait est que les exigences à l'égard de l'expert agréé ont évolué au fil du temps. A la fin du siècle dernier, l'expert avait essentiellement pour tâche d'apprécier les engagements de l'institution de prévoyance; l'attention de celui-ci était donc portée sur le côté passif du bilan. Les placements allaient pour ainsi dire de soi et leur rendement semblait garanti. Dans ce contexte, le rôle de l'expert consistait principalement à calculer les capitaux de couverture et les provisions et à établir le bilan technique sur cette base. Les changements intervenus sur les marchés boursiers au tournant du siècle (à la suite de l'éclatement de la bulle Internet) ont montré à quel point il était important que la fonction de contrôle impartie à l'expert par le législateur englobe une vision globale et dynamique des côtés actif et passif du bilan (ATF 141 V 71 consid. 6.1.4 p. 82; THEODOR KELLER, Le rôle des experts dans un monde en évolution, in Prévoyance Professionnelle Suisse 9/2010 p. 36).

E. 6.4.2.2

Sur mandat de B._____, H._____ a, en qualité d'expert agréé, procédé au mois d'octobre 1994 à deux expertises de l'institution de prévoyance au 31 décembre 1993. Selon les conclusions de l'expertise technique, B._____ pouvait, en date du 31 décembre 1993, remplir à long terme ses engagements réglementaires; l'excédent d'actif au 31 décembre 1993 (soit la différence entre la fortune de prévoyance et le capital de prévoyance [constitué du capital d'épargne, du capital de couverture et des provisions actuarielles]) représentait 14,7 % des engagements de B._____. Quant aux conclusions de l'expertise concernant l'analyse du risque au 31 décembre 1993, elles indiquaient que la cotisation risque était supérieure au coût annuel moyen théorique des sinistres; les taux de prime affectés à la couverture des risques décès et invalidité devaient néanmoins être maintenus et le montant attribué au fonds pour fluctuation des risques, insuffisant, devait être augmenté.

E. 6.4.2.3

La décision relative au premier investissement litigieux (opération dite de "xxx") a été prise avant que les rapports d'expertise établis par H._____ ne soient rendus (cf. procès-verbal du conseil de fondation de B._____ du 20 avril 1994). Dans ce contexte, les conclusions de ces rapports, singulièrement la situation rassurante qui y était décrite, ne pouvaient que valider la démarche du conseil de fondation. Le reproche de la recourante tombe par conséquent à faux.

E. 6.4.2.4

La situation se présentait de manière quelque peu différente s'agissant du second investissement litigieux (opération dite de "yyy"). Eu égard à l'augmentation des cas d'invalidité survenus entre 1994 et 1996, la question de savoir s'il convenait de mettre en oeuvre une nouvelle expertise actuarielle au regard de cette évolution était une question qu'il était parfaitement légitime de poser (voir à ce propos ATF 141 V 71 consid. 6.1.5 p. 83). On peut d'ailleurs affirmer sans trop s'avancer que l'expertise aurait mis en évidence, d'une part, le besoin d'augmenter le capital de couverture des rentes en cours (capital de prévoyance des bénéficiaires de rente) en raison de l'accroissement du nombre de cas d'invalidité et, d'autre part, la diminution du degré de couverture de l'institution de prévoyance et la nécessité de revoir son mode de financement. Cette observation n'a

cependant pas d'importance au regard de la question qu'il convient de résoudre en l'espèce. Si l'on se replace dans le contexte de l'époque, le rôle de l'expert agréé consistait principalement à examiner l'aptitude de l'institution de prévoyance à tenir ses engagements sur le long terme et les problèmes de financement y relatifs, à l'exclusion des questions liées à l'allocation stratégique. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'expert n'avait pas à se prononcer sur la sécurité des placements de l'institution de prévoyance. Le grief lié à la non mise en oeuvre d'une expertise actuarielle est par conséquent mal fondé.

E. 6.4.3.1

Dans les faits, les investissements litigieux ont consisté à transférer des actifs d'une catégorie donnée (liquidités) à une autre catégorie (immeubles). La question de savoir si une telle réallocation d'actifs au sein du patrimoine de l'institution - à tout le moins en ce qui concerne le second des deux investissements (cf.

supra consid. 6.4.2.3) - était opportune au regard de la situation difficile que vivait la société fondatrice et des effets que celle-ci pouvait avoir sur le fonctionnement de B._____, doit être analysée à la lumière du risque objectif qu'elle représentait au moment où elle a été effectuée et des pertes prévisibles qu'elle était susceptible d'entraîner. Or, comme on l'a vu (cf.

supra consid. 6.4.1), un placement immobilier ne présente, en soi, qu'un risque modéré, une perte éventuelle résultant avant tout de l'état du marché immobilier au moment où le bien est vendu.

E. 6.4.3.2

La recourante allègue - de manière très générale - que les placements effectués ne répondaient pas aux besoins actuariels de B._____, puisque celle-ci était confrontée à l'époque à un besoin toujours plus croissant de liquidités afin de faire face à l'augmentation des cas d'invalidité. Ce faisant, elle ne démontre pas que B._____ n'était pas en mesure, faute de liquidités suffisantes, de couvrir les prestations en cours et celles qui pouvaient survenir à brève échéance (rentes et prestations de libre passage) au moment où les investissements ont été consentis. Il convient au contraire de noter que l'institution de prévoyance disposait d'un important portefeuille de titres dont il y a lieu de présumer qu'une partie était facilement mobilisable.

E. 6.5

Il est vrai que l'investissement dans l'opération dite de "yyy" pouvait apparaître comme peu opportun au regard du contexte global dans lequel se mouvait alors l'institution de prévoyance. Rien ne permet toutefois de soutenir que celui-ci revêtait un caractère illicite susceptible d'engager la responsabilité de l'intimé. C'est donc à bon droit que la juridiction cantonale a considéré que l'intimé, en sa qualité de membre et de président du conseil de fondation de B._____, n'a pas commis d'acte illicite en lien avec les investissements immobiliers opérés au cours des années 2004 et 2006.

E. 7

Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner de manière approfondie la question de savoir si le conseil de fondation de B._____, respectivement l'intimé ont violé l' art. 65 al. 1 LPP

E. 7.1

En vertu de cette disposition, les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements. Une responsabilité fondée sur l' art. 65 al. 1 LPP ne peut en principe entrer en ligne de compte que s'il peut être reproché aux responsables d'une institution de prévoyance de n'avoir pas pris les mesures nécessaires afin de remédier à une insuffisance de couverture. La plupart des découverts auxquels les institutions de prévoyance sont confrontées ne résultent toutefois pas d'un manque fautif de diligence, mais ont pour origine soit un déficit structurel (évolution négative des paramètres technique d'assurance, tels que, par exemple, l'accroissement des cas d'invalidité ou de la longévité), soit un déficit conjoncturel (évolution des placements; sur la question, voir JACQUES-ANDRÉ SCHNEIDER, La responsabilité en cas de sous-couverture, in Prévoyance Professionnelle Suisse 4/2003 p. 34).

E. 7.2

En l'espèce, la recourante n'a jamais cherché à démontrer si et à partir de quand B. _____ avait présenté un déficit de couverture. Certes laisse-t-elle sous-entendre dans son recours que les états financiers de l'institution de prévoyance pouvaient ne pas refléter la réelle situation financière de celle-ci (eu égard notamment à la sur-évaluation [comptable] des immeubles et à la sous-évaluation du capital de couverture des rentes en cours). Cette simple allusion ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une insuffisance de couverture, respectivement un manquement aux devoirs de diligence à raison de l'inaction dont aurait fait preuve le conseil de fondation pour réduire un éventuel découvert.

E. 7.3

Cela étant, il convient d'admettre que l'augmentation des cas d'invalidité - phénomène sur lequel les organes d'une institution de prévoyance n'ont aucune emprise - aurait tôt ou tard conduit au constat de l'existence d'un déficit (structurel) de couverture. Il convient à cet égard de relever que la majeure partie du montant de 37'719'660 fr. mis à disposition par le Fonds de garantie LPP a permis de financer la provision mathématique nécessaire au transfert des rentiers invalides de B. _____ à leur nouvelle institution de prévoyance (cf. le Rapport de gestion 2001 du Fonds de garantie LPP, p. 10). Lorsque le déficit à une origine de cette nature, son comblement doit passer en règle générale par l'augmentation des sources de financement et/ou par l'ajustement du plan de prévoyance. Selon les conclusions de l'expertise technique réalisée par H. _____ au mois d'octobre 1994, le plan de prestations ne répondait pas aux exigences minimales de la LPP pour certaines catégories d'assurés, de sorte que les possibilités offertes par un ajustement du plan de prévoyance étaient très réduites. Eu égard à la situation dans laquelle se trouvait la société fondatrice, laquelle ne parvenait pas à remplir ses obligations courantes, un financement complémentaire apparaissait quant à lui plus qu'illusoire. Quoi qu'il en soit, le conseil de fondation aurait disposé d'une marge de manoeuvre extrêmement limitée.

E. 8

Sur le vu de ce qui précède, la recourante n'obtient que partiellement gain de cause, dès lors que l'intimé ne peut être tenu pour responsable que du dommage subi en raison de l'inaction qui a conduit au non-paiement des cotisations dues par Aa. _____ à l'institution de prévoyance, soit 4'681'632 fr. Le recours doit pour le reste être rejeté.

E. 9

Au terme du présent litige, il se justifie de répartir les frais judiciaires par moitié entre les parties. La recourante versera en outre à l'intimé une indemnité de dépens réduite (art. 68

al. 1 LTF). Même si elle obtient partiellement gain de cause, la recourante n'a pas droit à une indemnité de dépens (art. 68 al. 3 LTF ; cf. ATF 126 V 143 consid. 4a p. 150 et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.